



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU 14 JUIN 2019
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉFRICHEMENT**

**EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE À CIEL OUVERT DE SABLES ET DE GRAVIERS
SOCIÉTÉ COLAS SUD OUEST – LIEUX-DITS « LE BLANC » ET « BENEY » SUR LA
COMMUNE DE QUEYRAC**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code forestier et notamment ses articles L 134-6, L.341-1 à L.341-10 et R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1, D.341-7-2, L.214-13, L.214-14, R.214-30, R.214-31 ,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- Vu** l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ",y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517" ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- Vu** le Schéma Départemental des Carrières de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 7 février 2001 autorisant la société GRAVIÈRES DE QUEYRAC à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers pour une durée de 25 ans sur le territoire de la commune de QUEYRAC au lieu-dit « LE BLANC » ;
- Vu** la demande de cas par cas n°2017-004840 (y compris ses annexes) relative au renouvellement d'autorisation et à l'extension d'une carrière sur la commune de QUEYRAC, présentée par la société COLAS SUD OUEST, reçue complète le 24 juillet 2017 ;
- Vu** la décision en date du 28 août 2017 du Préfet de région, autorité compétente en matière d'environnement, dispensant d'étude d'impact le projet de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière susvisé, délivrée conformément à l'article R.122-3 du Code de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2018-1073 du 8 novembre 2018 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2019-0556 du 15 mai 2019 portant modification de l'arrêté de diagnostic d'archéologie préventive n°75-2018-1073 du 08 novembre 2018 ;
- Vu** la demande présentée le 21 décembre 2017, complétée le 5 novembre 2018, par la société COLAS SUD OUEST dont le siège social est situé AVENUE CHARLES LINDBERG – BP 70 342 – 33 694 MÉRIGNAC CEDEX en vue d'obtenir le renouvellement partiel et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de QUEYRAC aux lieu-dits « LE BLANC » et « BENEY » ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision en date du 29 novembre 2018 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 15 jours, du 7 au 21 janvier inclus, sur le territoire des communes de QUEYRAC, JAU-DIGNAC ET LOIRAC, VENDAYS-MONTALIVET et VENSAC ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 21 décembre 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de QUEYRAC et de VENDAYS-MONTALIVET ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** l'avis en date du 06 février 2019 du comité social et économique de la société COLAS SUD OUEST ;
- Vu** le procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 07 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

Vu l'avis en date du 28 mai 2019 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 04 juin 2019.

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre à statut environnemental (ZNIEFF, NATURA 2000, zone de protection de captage, site classé, etc) ;

Considérant que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces relevant de l'article L.411-1, du fait notamment de l'évitement des trois landes boisées où niche l'Engoulevent d'Europe, des chênes qui abritent le grand Capricorne et sont susceptibles de servir de gîte aux chiroptères, de la station de Poirier à feuilles en cœur et des fossés et mares favorables aux amphibiens ainsi que des mesures de réduction proposées ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant le rôle économique des bois et forêts, objets du défrichement, situés sur la commune de QUEYRAC justifiant de fixer le coefficient multiplicateur de compensation à une valeur de 2 ;

Considérant que le projet répond aux enjeux et orientations définis par le Schéma Départemental des Carrières de la Gironde classant le site de la carrière de QUEYRAC dans une zone dépourvue de contraintes ou enjeux environnementaux tels que définis dans ce document « zone blanche où les projets d'exploitation de carrière sont compatibles avec le Schéma Départemental des Carrières » ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COLAS SUD OUEST dont le siège social est situé à AVENUE CHARLES LINDBERG – BP 70 342 – 33 694 MÉRIGNAC CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de la commune de QUEYRAC, aux lieu-dits « LE BLANC » et « BENEY ».

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 février 2001 modifié sont abrogées.

Les garanties financières établies par l'arrêté préfectoral du 7 février 2001 modifié sont levées par le présent arrêté.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 25 000 t/an Production maximale annuelle : 35 000 t/an Production totale : 290 000 m ³ soit environ 580 000 t	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Puissance installée des installations : 165 kW + 310 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie de l'aire de transit : 7500 m ²	D
1435	Station-service	Volume annuel consommé : 45 m ³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (GNR)	Cuve de 3 t	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classé)

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Création de 2 plans d'eau d'une superficie totale d'environ 16 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 piézomètres de surveillance de la nappe des sables alluvionnaires quaternaires	D

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
1.2.1.0	Prélèvements hors zone de répartition des eaux	Pompage d'appoint pour les installations, réalisé dans la nappe superficielle du Quaternaire Q<400 m ³ /h	NC

A (Autorisation), D (Déclaration), NC (Non classé)

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Superficie exploitable (m ²)				
QUEYRAC	Le Blanc	D	82	Renouvellement	7 770	-				
			83		6 065	-				
			84		7 765	-				
			85		7 800	-				
			86		15 550	-				
			861		9 300	-				
	Pibaoudouras			418	Extension	4 375	2 902			
				419		15 850	13 634			
				420		5 750	5 842			
				421		7 770	4 407			
				423		3 820	2 630			
				424		2 210	1 980			
				425		2 185	1 973			
				426		2 517	2 326			
				760		1 785	1 573			
				761		3 273	2 051			
				794		4 245	3 912			
				846		3 170	3 061			
				Superficie totale :				111 200 11 ha 12 a	4,629 ha soit 4,63 ha environ	

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 23 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

Article 1.4.2 : Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 4 et 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-23 ans
Superficie en exploitation (ha)	0,8	0,8	0,8	1	0,4
Quantité à extraire en moyenne (t)	125 000	125 000	125 000	125 000	75 000
Montant des garanties financières (euros)	153 026	154 273	159 537	167 573	121 572

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 110,9 (octobre 2018, JO du 19 janvier 2019)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Cessation d'activité

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- usage artisanal, industriel ou agricole pour la plateforme,
- usage naturel à vocation écologique au niveau des plans d'eau.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 9740 m² à compter de la date de l'arrêté
- 9955 m² à la date de l'arrêté + 5 ans

- 10 495 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 10 900 m² à la date de l'arrêté + 15 ans
- 4420 m² à la date de l'arrêté + 20 ans

Article 1.7.2 : Archéologie préventive

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° 75-2018-1073 du 8 novembre 2018 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Article 1.7.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et la voirie publique est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'entrée et la sortie des véhicules se font directement par la RD 102.

Une convention de passage et d'entretien est établie entre la mairie de QUEYRAC et l'exploitant pour l'accès au chemin rural se raccordant à la RD 102.

Article 2.1.2.5 : Implantation de merlons

Des merlons de protection phonique d'une hauteur de 2 m sont placés en périphérie de la plateforme des installations pour réduire les émissions sonores vers le voisinage.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de QUEYRAC la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Accès à la voie publique

Afin d'améliorer la visibilité des camions, l'accès mentionné à l'article 2.1.2.4 du présent arrêté sera déplacé d'environ 100 m vers l'est avec l'accord du Service Routes du Conseil Départemental. Le tracé de la piste à l'intérieur de la carrière suivra la limite Est de l'emprise actuelle pour rejoindre les installations de traitement.

Article 2.1.4.2 : Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage éventuel des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.3 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 7h30 à 17h30, du lundi au vendredi, hors week-ends et jours fériés.

A titre exceptionnel, l'exploitation est autorisée à fonctionner de 6 h à 22h00. L'exploitant informe les maires des communes de QUEYRAC, JAU-DIGNAC ET LOIRAC, VENDAYS-MONTALIVET et VENSAC, les riverains et l'inspection des installations classées avec un préavis d'une semaine minimum.

Article 2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Le principe d'exploitation repose sur une avancée progressive par bandes annuelles de 2 000 m² environ chacune. Les travaux démarreront au sud de la zone pour progresser vers le nord. Cinq tranches d'exploitation sont prévues sur les 23 ans (4 quinquennales et 1 triennale). À chacune de ces tranches, seront réalisés :

- un défrichage préalable,
- un diagnostic archéologique préventif,
- un décapage annuel des terres de découverte par pelle,
- une exploitation du gisement par pelle à long bras par campagnes de 1 mois chacune, 2 à 3 fois par an (activité intermittente),
- un transport des matériaux humides par tombereau et stockage des matériaux bruts près de l'installation pour essorage (les eaux d'égouttage sont envoyées vers le plan d'eau),
- un réaménagement progressif des berges avec talutage en pentes douces, création de hauts-fonds avec les stérils d'exploitation, les fines de lavage et des matériaux inertes.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe n°4 du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est de -2 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 8 m en moyenne avec possibilité d'atteindre localement 9 à 10 m.

Les mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont les suivantes :

- arrêter les travaux à la base des sables et graviers pour ne pas traverser les formations marneuses protégeant les nappes captives sous-jacentes,
- limiter les prélèvements dans le plan d'eau en recyclant autant que possible les eaux de lavage utilisées sur l'installation,
- aménager un trop-plein pour le futur plan d'eau pour contrôler les débordements en périodes de hautes-eaux,
- mise en place des remblais, uniquement au sud du plan d'eau créé par l'extension, pour maintenir les liaisons hydrauliques avec la nappe,
- surveillance des niveaux de la nappe sur les deux piézomètres créés en amont et en aval de l'extension,
- suivi des volumes prélevés dans le plan d'eau.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdite.

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

La production est évacuée par les routes départementales. Le transport est réalisé par camions devant être bâchés afin qu'ils ne soient pas source de nuisances ou dangers.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installation de traitement, etc) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 2.1.8 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les prescriptions à respecter sont :

- une avancée progressive des travaux (1 ha tous les 5 ans),
- un maintien de linéaire boisé d'au moins 5 m de large autour de l'extension et maintien des espaces forestiers,
- un entretien des merlons végétalisés en bordure de la RD102,
- un chantier propre avec l'accès au site régulièrement nettoyé et entretenu.

Article 2.2.2 : Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi écologique sur site en phase d'exploitation, pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Ce suivi est assuré périodiquement par un expert écologue. Les constats et recommandations, ainsi que les actions menées par l'exploitant sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi environnemental permet de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.),

- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique de réaménagement et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction,
- rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux de réaménagement.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tout document qui indiquera tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Article 2.2.3 : Commission de Suivi de Site

L'exploitant met en place, dès le début des travaux une Commission de Suivi de Site (CSS) afin de maintenir la transparence, l'écoute et le dialogue avec la mairie et les riverains tout au long de l'exploitation de la carrière.

La CSS se réunit au moins une fois par an et elle peut être présidée par le Sous-Préfet.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.2 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

Pour la partie concernée par le renouvellement d'exploiter (5,4 ha), le projet de remise en état prévoit :

- le démontage de l'installation de traitement et des équipements,
- l'évacuation de tous les vestiges d'exploitation,
- le nettoyage des bassins de décantation, conservés en zone humide (développement de roselière, cariçaie...),
- le nettoyage de la plateforme de 2 ha qui pourra être conservée avec son atelier pour un usage ultérieur (activité artisanale, industrielle ou agricole),
- l'arasement des merlons et stocks en bordure du plan d'eau pour l'aménagement de berges à pente douce,
- maintien des merlons végétalisés le long du chemin rural (clôture naturelle vis-à-vis des usagers du chemin),
- quelques plantations en bordure de ces berges pour une meilleure insertion paysagère (quelques saules et quelques chênes en recul des berges seront mis en place si la végétalisation naturelle n'est pas suffisante),
- le trop plein à l'est du plan d'eau sera contrôlé pour une bonne régulation du niveau de l'eau en très hautes eaux à + 5,5 m NGF.

Le plan d'eau sud, d'environ 11,5 ha, sera alors en totalité restitué aux propriétaires des terrains (Consorts FAUX). La majeure partie de ce plan d'eau (environ 10 ha) a été restituée aux propriétaires des terrains lors de la cessation partielle des activités actée par procès-verbal de récolement du 23 avril 2019.

Concernant l'exploitation de la zone d'extension, la remise en état :

- créera de manière définitive un plan d'eau d'environ 4 ha, ceinturé par des espaces boisés. La profondeur de ce plan d'eau sera en moyenne de 8 m, avec une tranche d'eau de 6 à 7 m selon la saison,
- favorisera le développement de la faune et de la flore par la création de zones de hauts-fonds (berges aménagées en pente très douce) le long des berges sud du plan d'eau par remblayage partiel. Pour les autres berges (650 ml environ), l'aménagement se fera au fur et à mesure de

l'avancée des travaux d'extraction, avec talutage à pente douce (20 à 30 °, selon la pente d'équilibre des sables),

- ne prévoit aucune plantation sur ces berges sur lesquelles les terres végétales auront été régaliées (parties uniquement hors d'eau) au vu de la proximité des espaces boisés (parcelles forestières et linéaires boisés conservés sur la bande de sécurité),
- comprend l'arasement du merlon de protection phonique en bordure orientale (proche du fossé), en maintenant la cote du sol supérieure à + 6,5 m NGF,
- prévoit la création d'un trop-plein pour réguler la cote du plan d'eau à la cote + 5,5 m NGF en période de très hautes eaux,
- inclus le contrôle de la clôture autour de cette zone d'extension avant rétrocession aux propriétaires concernés.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'ensemble du site sera au terme de son réaménagement, restitué aux propriétaires des terrains pour une utilisation privative.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les travaux de remblaiement se concentreront sur la berge sud de l'extension. Ils seront réalisés avec :

- les stériles de découverte issus du décapage des zones en extraction (30 000 m³),
- les déchets d'argile et les fines de lavage issus de l'installation (25 000 m³),
- les déchets inertes externes au site (45 000 à 75 000 m³).

La terre végétale sera régaliée sur les zones remblayées, hors d'eau, et autour du plan d'eau (20 000 m³).

Ces matériaux permettront donc de remblayer de 5 000 à 8 000 m² du terrain, répartis en bordure des deux plans d'eau. Ces zones de remblais seront aménagées avec des pentes très faibles pour créer des zones de hauts-fonds le long de ces berges.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :

x les déchets inertes externes suivants :

Code déchet ⁽¹⁾	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ : Art. R.541-7 du code de l'environnement

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité (maillage de 30 m sur 30 m maximum).

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Il est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 7.1.1	Mesures de la quantité d'eau prélevée	Tous les 6 mois
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

CHAPITRE 3.1 – MESURES D'ÉVITEMENT

Les mesures d'évitement concernent :

- trois espaces de lande où un couple d'Engoulevent a été observé nicheur (habitat de reproduction),
- deux chênes qui accueillent le Grand Capricorne au nord de l'emprise initiale et qui sont également gîte potentiel pour des chiroptères,
- une station de Poirier à feuilles en cœur,
- des linéaires boisés, terrain de chasse de chiroptères,
- le fossé en bordure Est du site,
- une mare favorable aux amphibiens.

Ces habitats figurant en annexe 8 sont placés en dehors et en limite de l'emprise de projet.

Le tracé du fossé en bordure Est de l'extension reste inchangé et l'espace boisé le long de ce fossé est maintenu (sur 2 à 3 m).

CHAPITRE 3.1 – MESURES DE RÉDUCTION

Le phasage des travaux sur les espaces à défricher et à décaper sera réalisé en dehors des périodes les plus favorables pour les différentes espèces recensées ; soit, des travaux principalement entre septembre et novembre.

À cette période :

- les oiseaux ont terminé leur reproduction et peuvent facilement se déplacer,
- les amphibiens et les reptiles ont terminé leur phase de reproduction mais ne sont pas encore entrés en léthargie et peuvent fuir en cas de dérangement. C'est également pendant cette période que seront modifiés les merlons qui peuvent servir d'abri au Lézard des Murailles.

Le défrichement de l'espace à exploiter est progressif par tranches de 1 ha environ, tous les 5 ans : au regard des très vastes espaces boisés de même nature entourant le projet (des centaines d'hectares, boisés à plus de 75 %), les espèces concernées trouveront des milieux similaires disponibles à proximité. Il n'y aura pas d'enjeux de conservation pour les espèces d'oiseaux sylvoles communes.

Les périodes des coupes d'arbres, des travaux de défrichage ou de décapage seront sélectionnées de façon à respecter les cycles de vie des espèces recensées.

TITRE 4 – DÉFRICHEMENT

CHAPITRE 4.1 – NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une superficie de 5,46 ha sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
Queyrac	D	418	0,4375	0,4375
Queyrac	D	419	1,585	1,585
Queyrac	D	420	0,575	0,575
Queyrac	D	421	0,777	0,542
Queyrac	D	423	0,382	0,382
Queyrac	D	424	0,221	0,221
Queyrac	D	425	0,2185	0,2185
Queyrac	D	426	0,2517	0,2517
Queyrac	D	760	0,1785	0,1785
Queyrac	D	761	0,3273	0,3273
Queyrac	D	794	0,4245	0,4245
Queyrac	D	846	0,317	0,317
		TOTAL	5,695	5,46

Le défrichement a pour but : exploitation de carrière de sables et graviers

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

CHAPITRE 4.2 – CONDITIONS DU DÉFRICHEMENT

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation des conditions suivantes selon l'article L341-6 du code forestier :

Le projet est exposé au risque incendie et, à ce titre, il doit être conforme aux prescriptions de l'article L.134-6 du code forestier, relatives au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé sur une profondeur de 50 m autour des installations.

Les mesures prévues par le pétitionnaire et les préconisations du SDIS doivent être respectées, à savoir la création d'une piste périmétrale de 5 m entre la forêt et la zone des installations, la facilitation d'accès des secours (portails), l'utilisation du plan d'eau créé par la carrière s'il dispose d'un volume permanent de 120 m³ d'eau, sinon la création d'une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³.

L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de (re)boisement en résineux pour une surface de 10,92 ha situés dans le Massif des Landes de Gascogne, selon la convention émise sur la commune de Salaunes annexée à la présente autorisation.

Les travaux de boisement ou reboisement comprennent les travaux préparatoires au boisement, l'achat et la mise en place de plants ou de graines, les travaux d'entretien du boisement durant les 5 premières années, la protection contre le gibier le cas échéant.

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du Guide Technique "Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des travaux de reboisement", édition décembre 2014.

Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État.

Les boisements devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation (identification cadastrale, plan de situation et plan cadastral du ou des terrains(s) concerné(s) par le boisement, itinéraire technique). Ce cahier des charges devra être transmis pour approbation préalable à la D.D.T.M. de la Gironde dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. À défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le propriétaire des terrains à reboiser fixant les droits et obligations de chacun des parties signataires est en Annexe 9.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 5.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 5.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Un débroussaillage des abords de l'installation est réalisé conformément au Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt contre les Incendies du 20 avril 2016.

Article 5.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès du site aux services de secours est garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 5.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 5.2 – RISQUE INCENDIE

Article 5.2.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le site sera accessible à tout moment pour les services de secours (clés du portail laissées à leur disposition).

Le plan d'eau d'extraction est utilisable comme moyen de lutte contre l'incendie sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- disposer d'un volume d'eau permanent de 120 m³,
- présence d'une aire de manœuvre permettant le stationnement et réalisation de la mise en aspiration des engins conformément au schéma d'aménagement d'une réserve d'eau préconisé par le SDIS,

- création d'un chemin d'accès à l'aire d'aspiration conformément aux règles d'accessibilité prévues par le SDIS.

Une réunion sera organisée entre l'exploitant et le SDIS pour la mise en œuvre des aménagements en bordure de plan d'eau et pour définir l'emplacement de l'aire de manœuvre. Lorsque ces travaux seront réalisés, ce plan d'eau devra faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS.

CHAPITRE 5.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 5.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 5.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 5.4.1 : Rétentions et confinement

I. – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération avec un pistolet anti-éclaboussures au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 5.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 5.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 6.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 6.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 6.2 – CONTRÔLES DES REJETS

Article 6.2.1 : Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

TITRE 7 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 7 : Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 7.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 7.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	coordonnées dans le système de projection Lambert 93	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal horaire (m ³ /h)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Plan d'eau existant	x (m) : 384 490 y (m) : 6 482 125	66 000	35
	Plan d'eau crée	x (m) : 384 840 y (m) : 6 482 267	66 000	35

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

CHAPITRE 7.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 7.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement, etc) ;
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, etc.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il n'y a pas de rejet d'effluents vers l'extérieur du site.

Lors des épisodes pluvieux, les eaux météoriques tombant au sein de l'emprise s'infiltreront en grande partie, ou ruisselleront par gravité vers les points bas du site ou les plans d'eau. Des fossés de collecte de ces eaux de ruissellement seront constitués et entretenus en bordure des pistes internes.

Article 7.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 7.2.3 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux usées du personnel
Exutoire du rejet	Assainissement autonome

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux de lavage des matériaux
Exutoire du rejet	Circuit fermé : bassin de décantation puis retour vers la pompe d'appoint des eaux de lavage

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Plans d'eau ou fossés de drainage en période de hautes-eaux

Article 7.2.4 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 7.2.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 7.2.6 : Rejets des eaux d'exhaure et des eaux pluviales

La majorité des eaux d'exhaure et des eaux pluviales s'infiltrent dans le sol, une partie de ces eaux est redirigée vers les plans d'eau.

Des analyses au niveau des plans d'eau doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30 °C ;

- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 7.2.7 : Contrôle des rejets des eaux d'exhaure et des eaux pluviales

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué annuellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.2.10 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 7.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 7.3.1 : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 7.3.2 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93	Localisation par rapport à l'extension de la carrière (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m)
Ouvrages existants	PZ1	amont	Superficiel, sables plio-quatérnaires (FRFG045)	10,5
	PZ2	aval		7,5

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 6.

Article 7.3.3 : Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'Annexe 6.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Article 7.3.4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Un contrôle de paramètres est effectué semestriellement, en basses et hautes eaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'Annexe 6. Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 8.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 8.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 7.

Article 8.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 8.2.4 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts d'exploitation se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 9.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 9.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 9.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 9.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de cet arrêté ministériel.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Les déchets d'extraction inertes peuvent être stockés de façon temporaire sous forme de merlon de faible hauteur (2 m) avec une pente douce avant d'être régalez sur les zones remblayées.

Article 9.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la carrière sont les suivants :

Types de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	16 01 07*	Filtres (à huile, eau, à gazole) usés
	15 02 02*	Chiffons souillés, produits, papiers absorbants et couvertures souillées
	13 02 xx* et 13 01 xx*	Huile hydraulique et moteurs usagés
	15 01 10*	Cartouches de graisses vides
	15 01 11*	Emballage de bombe, aérosol
Déchets non dangereux	07 02 99	Bandes de caoutchouc usagées, plastiques
	20 01 40	Pièces d'usure métallique
	15 02 03	Produits, papiers absorbants et couvertures souillées
	16 01 03	Carcasses de pneus
	20 01 01	Cartons
	20 03 01	Déchets ménagers

Article 9.1.5 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.6 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

Article 10.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article **R.181-44 du code de l'environnement** et en vue de l'information des tiers :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de QUEYRAC, et peut y être consultée ;
- 2° - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de QUEYRAC pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° - Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir JAU-DIGNAC ET LOIRAC, VENDAYS-MONTALIVET et VENSAC ;
- 4° - Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.
- 5° - Le Comité Social et Economique (CSE) est informé par le chef d'établissement du présent arrêté.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 10.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Le Sous-préfet de Lesparre Médoc,
Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur de l'Agence régionale de santé
et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de QUEYRAC et à la société COLAS SUD OUEST.

Bordeaux, le 14 JUIN 2019
La PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE

ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

ANNEXE 6 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

ANNEXE 7 : EMPLACEMENTS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES

ANNEXE 8 : CARTE DES HABITATS

ANNEXE 9 : CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN BOISEMENT COMPENSATEUR

ANNEXE 10 : SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU, RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ ET DÉBROUSSAILLEMENT



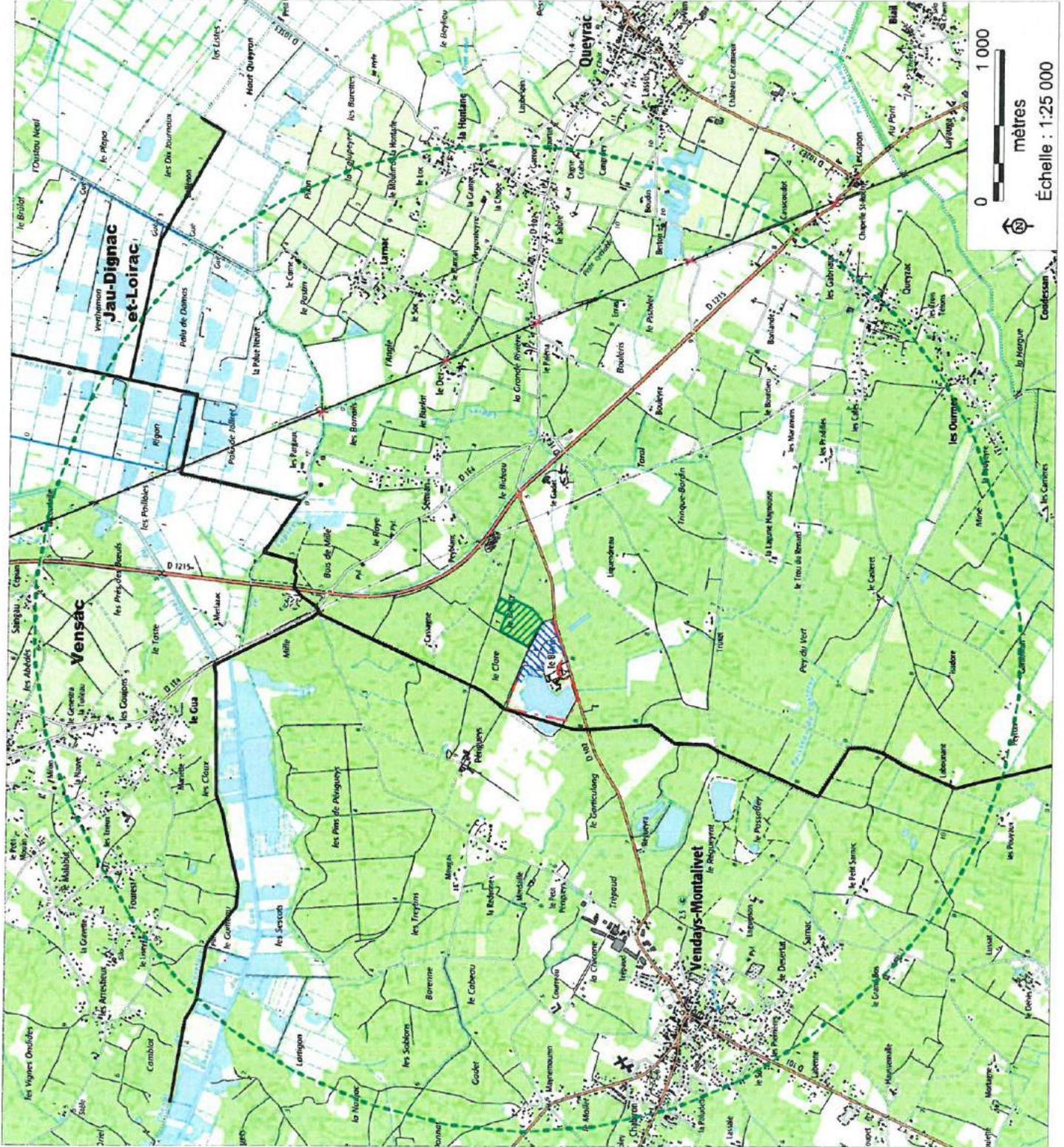
SUP-OUEST

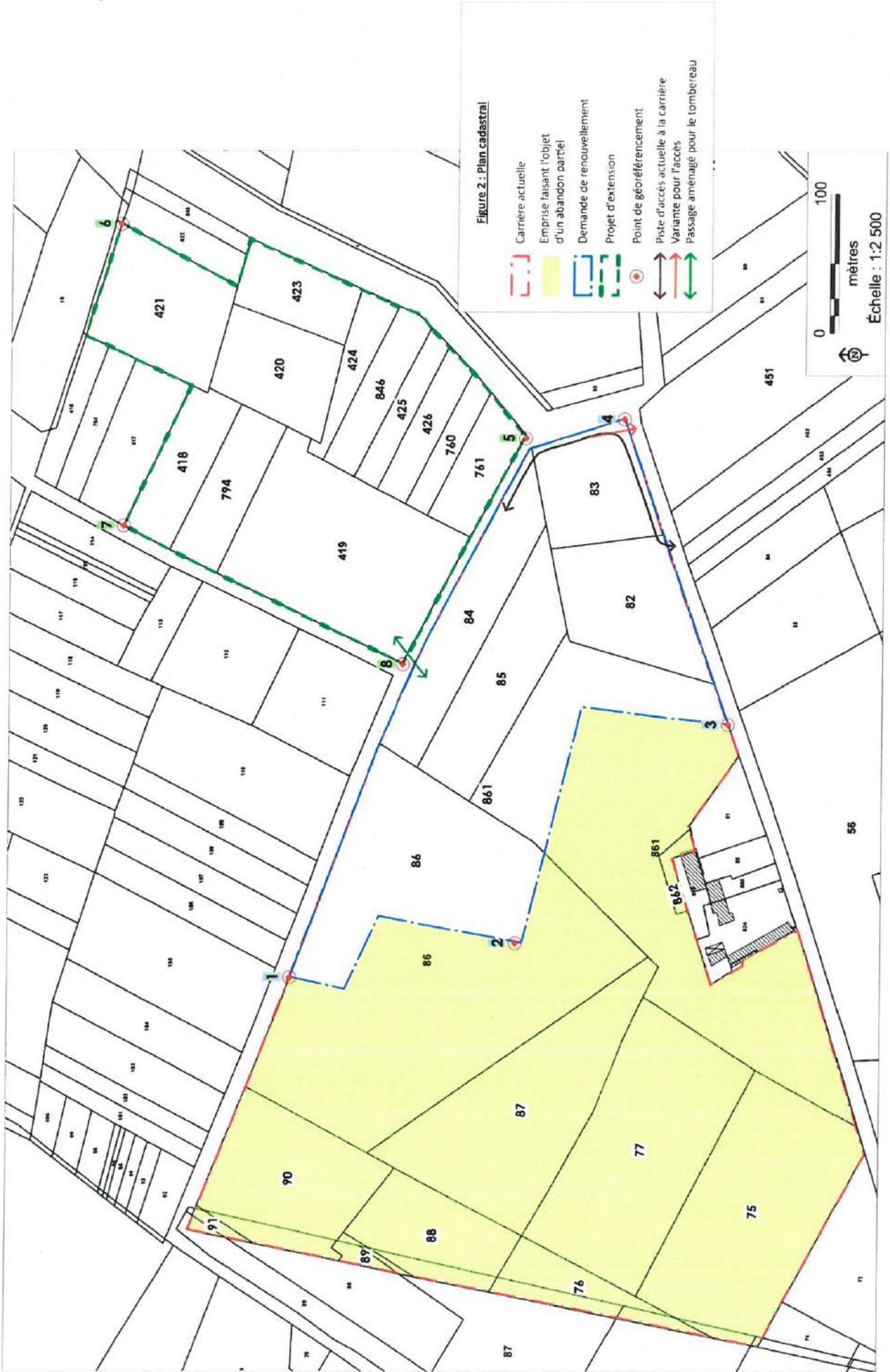
Carrière "Le Blanc" - "Pibaoudouras"

Commune de QUEYRAC

Figure 1 : Localisation du site de QUEYRAC

- Carrière actuelle
- Limite de renouvellement
- Projet d'extension avec défrichement
- Rayon de 3 km autour de la demande
- Limite communale

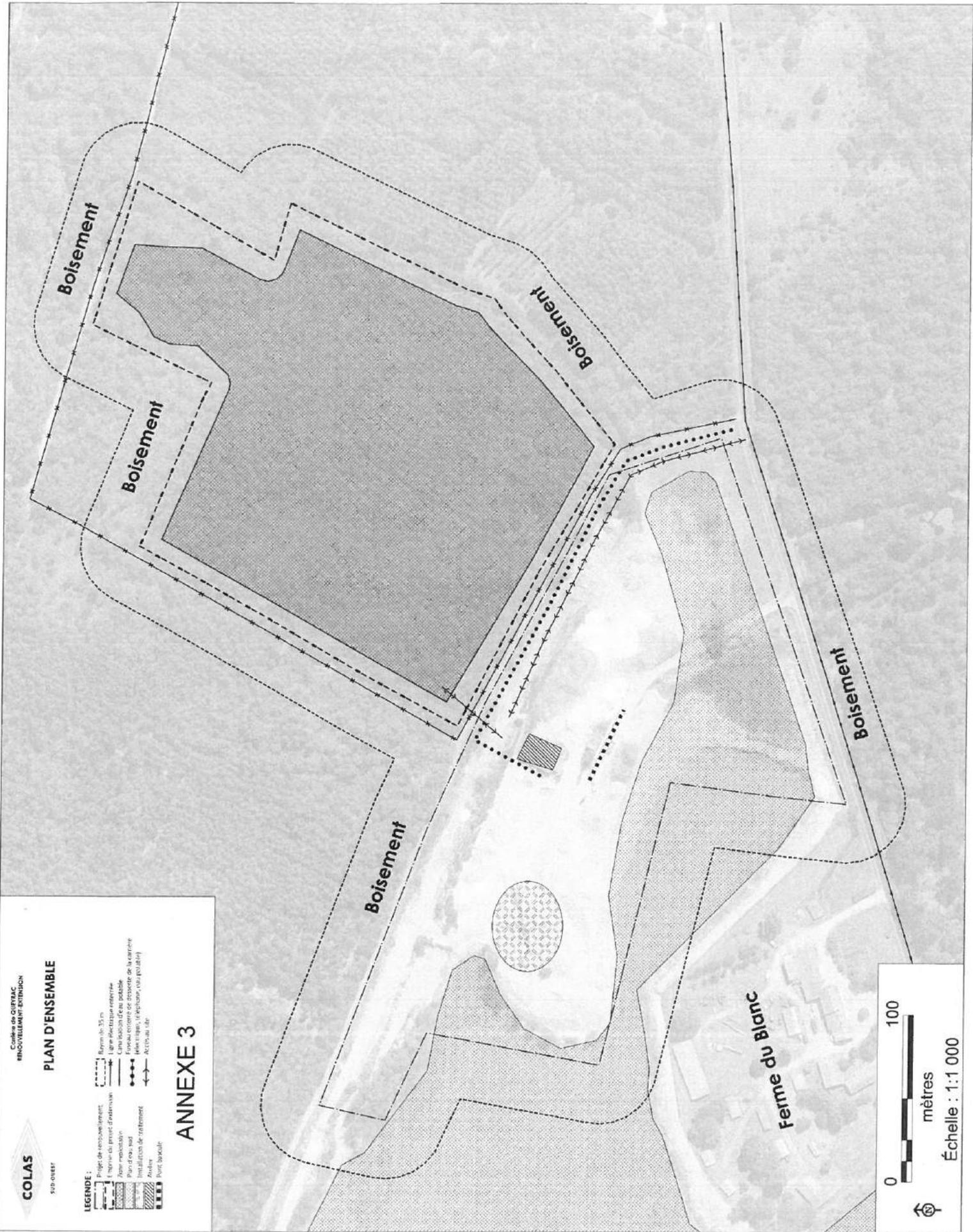




PLAN D'ENSEMBLE

- LEGENDE :
- Projet de renouvellement
 - Emprise du press. d'extension
 - Zone "repositif"
 - Puis de eau sud
 - Installation de traitement
 - Zonier
 - Pont bardele
 - Rayon de 35 m
 - Ligne électrique enterrée
 - Cana. saccion d'eau potable
 - Canalisations de la voirie
 - Jeux d'eau, "leptopon", (voirie pédestre)
 - ACCES au site

ANNEXE 3

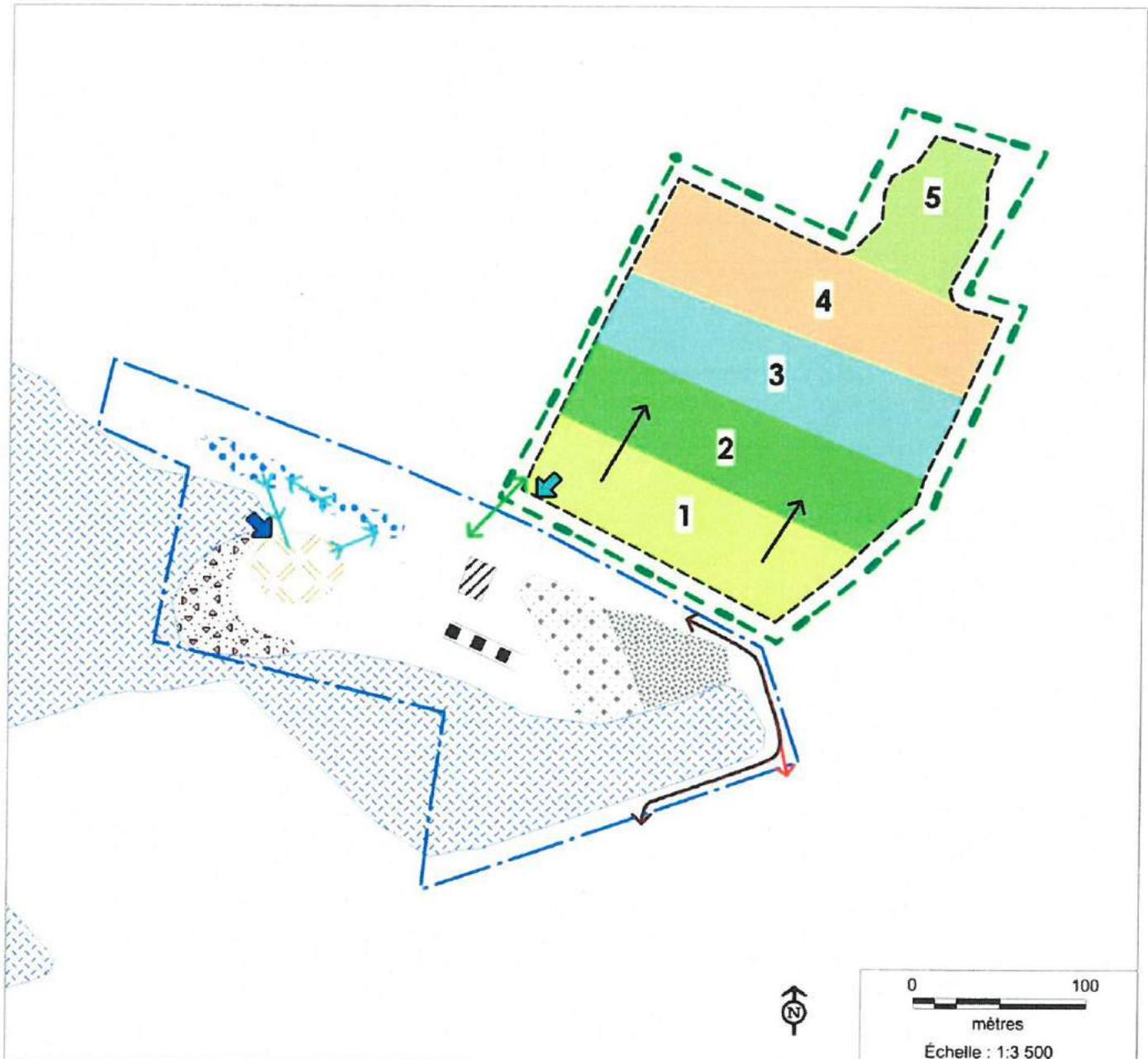


0 100
mètres



Échelle : 1:1 000

Figure 4 : Principe d'exploitation



- | | | |
|---|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">  Carrière actuelle : emprise renouvelée (5,4 ha)  Extension de la carrière (5,7 ha)  Limite exploitable (4,6 ha)  Accès à la carrière  Déplacement de l'accès  Passage aménagé pour le tombereau/pelle | <ul style="list-style-type: none">  Sens d'avancement des travaux  Atelier  Pont bascule  Futur appoint d'eau  Appoint d'eau pour les installations  Plan d'eau  Bassin de décantation  Circuit des eaux de lavage  Matériaux de négoce | <ul style="list-style-type: none">  Matériaux inertes et granulats recyclés  Stock de matériaux bruts à traiter  Installation de lavage-criblage <p>Phase quinquennale</p> <ul style="list-style-type: none">  Phase 1  Phase 2  Phase 3  Phase 4  Phase 5 (3 ans) |
|---|---|---|

Figure 10 : Garanties financières

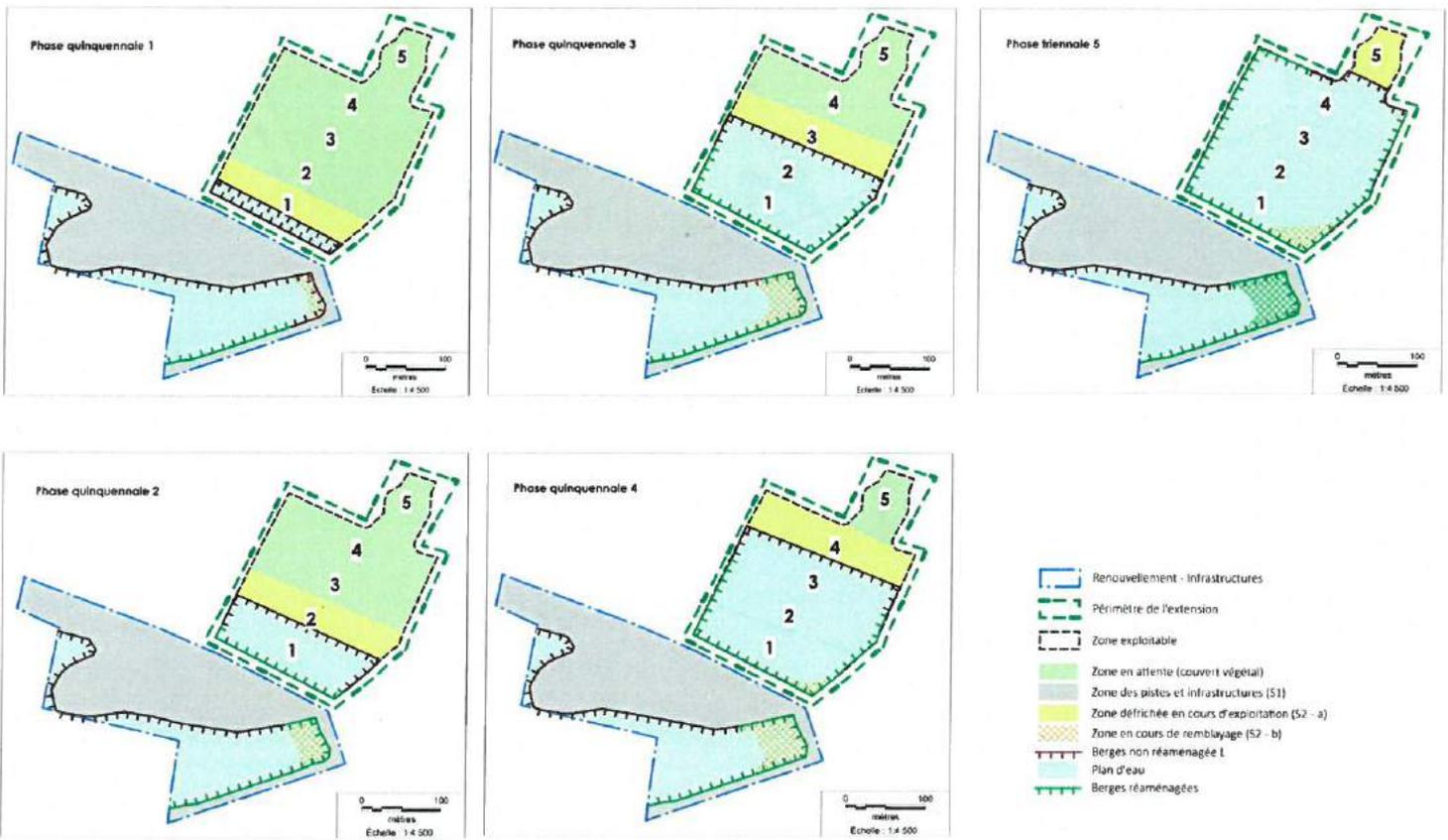


Figure 8 : Principe de la remise en état

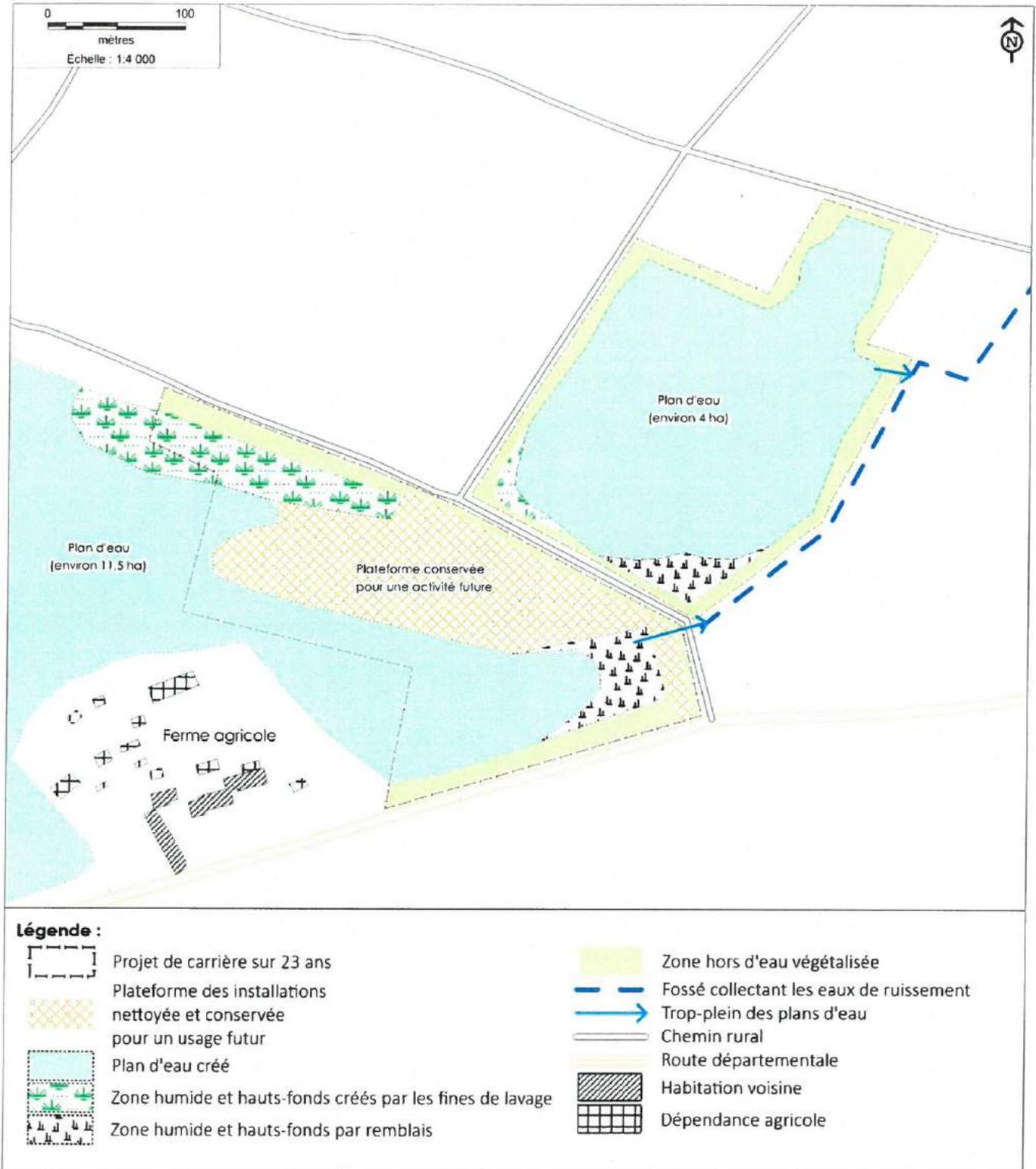
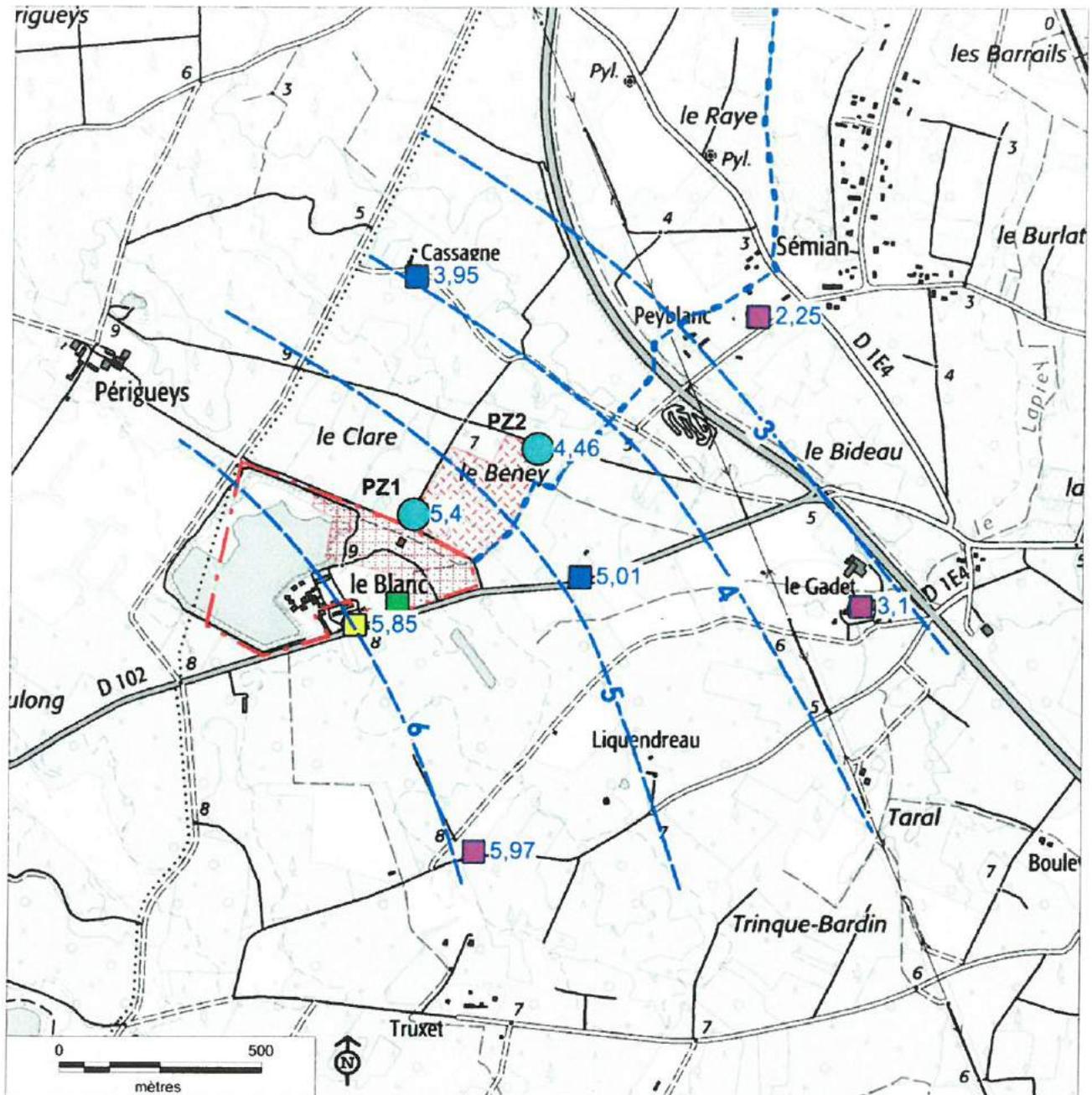


Figure 13 : Mesures piézométriques du 15 juin 2017



- Carrière actuelle
- Emprise du renouvellement
- Projet d'extension
- Piézomètre de Colas SO
- Points d'eau mesurés et cote NGF de l'eau en m
- Isopiète du 15 juin 2017

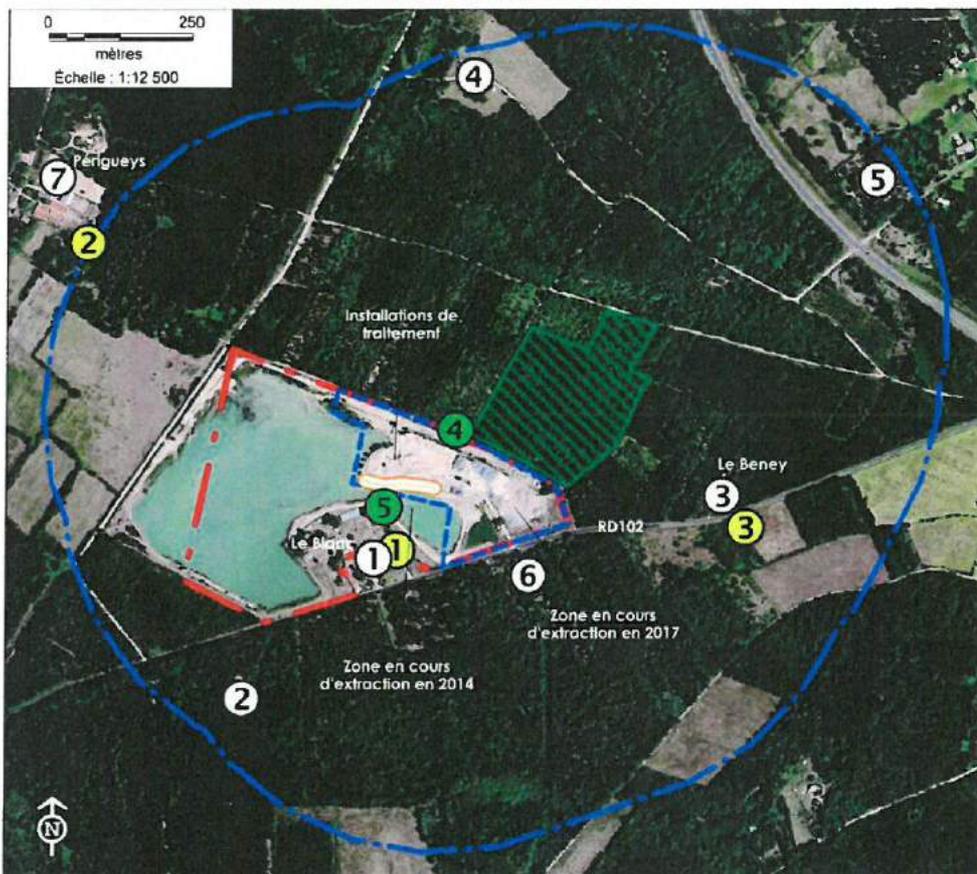
Usage des points d'eau	
	Carrière (1)
	Ferme (1)
	Jardin (2)
	non (3)

Figure 34 : Localisation des stations de mesure de bruits

Station 4 - Limite de site au nord des installations
(mai 2017)



- Carrière actuelle
 - Limite de renouvellement
 - Projet d'extension avec défrichement
- Stations de mesure des niveaux sonores :**
- Zone à émergence réglementée
 - Station en limite de site
 - Protection phonique créée après 2014
 - Rayon de 500 m autour du projet
 - Zone d'habitat identifiée figure 28



Stations	Représentativité des stations pour les habitats :
1	1, 2 et 6 en bordure de RD102
2	4 et 7 en zone boisée, non influencé par la carrière
3	3 et 6 en bordure de RD 102
-	Habitat 5 de l'autre côté de la RD 1215, non influencé par la carrière



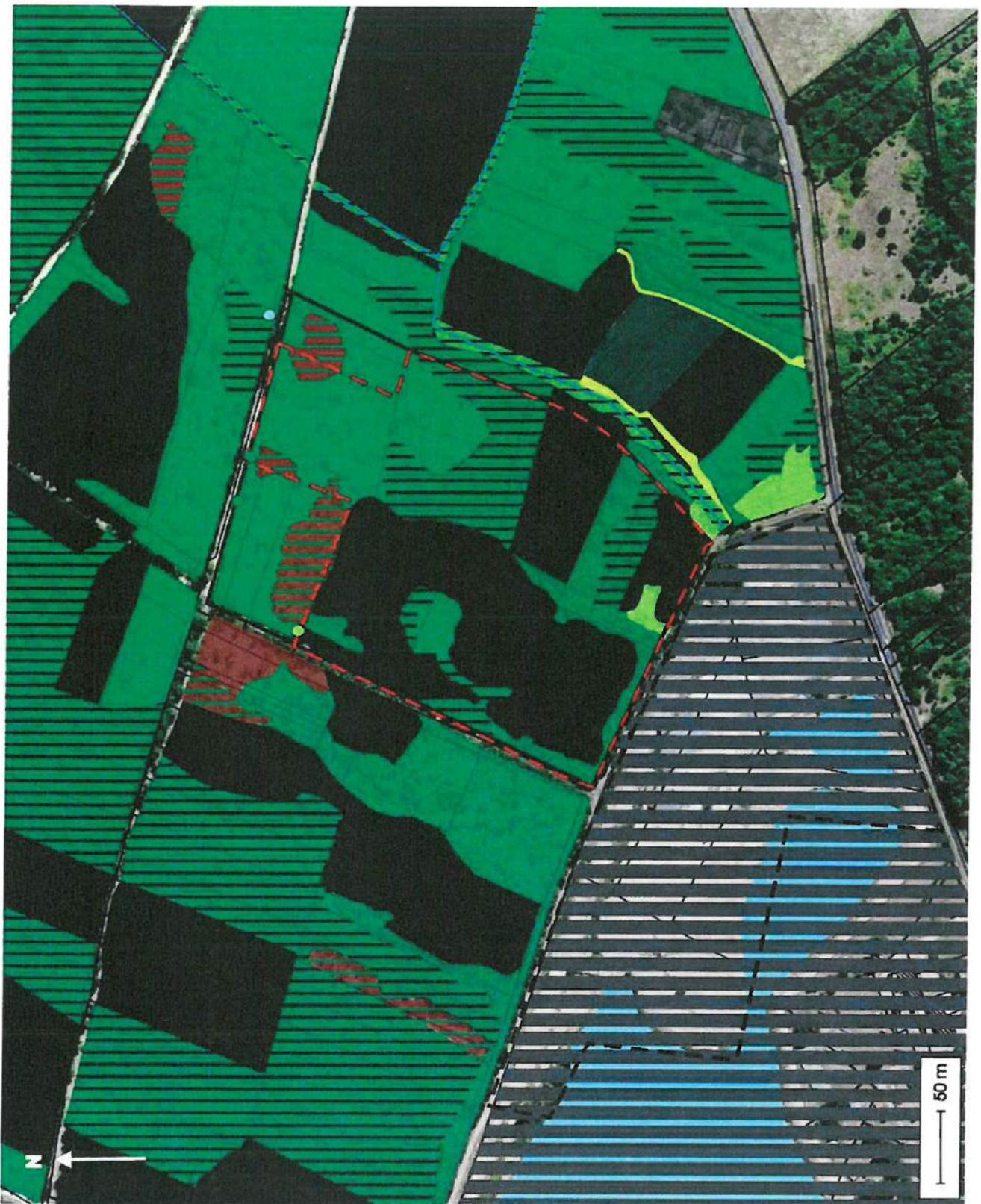
Station 1 - Vue depuis la ferme vers les installations
Protection phonique visible en arrière plan



Station 1 - Vue vers la ferme
(août 2017)

ANNEXE 8

Figure 4 : Carte des habitats



Légende

-  Emprise initiale de la demande d'extension
-  Emprise de la demande d'extension retenue
-  Emprise de la demande de renouvellement
-  Fossé
-  Mare
-  Plan d'eau
-  Habitation et terrain associé
-  Carrière en activité
-  Chemin enherbé (code corine : 81.1)
-  Lande à Fougère aigle (code corine : 31.861)
-  Lande boisée/boisement ouvert (code corine : 31.861/41.55)
-  Friche arbustive (code corine : 31.8D)
-  Ripisylve (code corine : 44.92/42.813)
-  Chênaie pédonculée : taillis (code corine : 41.55)
-  Boisement mixte (code corine : 43)
-  Jeune plantation de Pins maritimes (code corine : 42.813)
-  Plantation de Pins maritimes (code corine : 42.813)
-  Chêne pédonculé remarquable
-  Poirier à feuilles en coeur

ANNEXE 9

CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN BOISEMENT COMPENSATEUR ANNEXE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement

Entre :

1) La société COLAS SUD OUEST, société par actions simplifiée au capital de 14 769 503,00 € ayant son siège social à MERIGNAC (33700) Avenue Charles Lindbergh, identifiée sous le numéro SIREN 329 405 211 au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, et représentée par M. Philippe DURAND, agissant en qualité de Président, joignable à l'adresse mail christian.bel@colas-so.com, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après dénommé le **PETITIONNAIRE**,

qui a sollicité une demande d'autorisation de défrichage pour les parcelles suivantes sur la commune de QUEYRAC en vue d'une extension de carrière.

Parcelles concernées par l'autorisation de défrichage

Section	Numéros	Surface à défricher dans les parcelles (ha)	Section	Numéros	Surface à défricher dans les parcelles (ha)
D	418	0.4375	D	426	0.2517
D	419	1.5850	D	760	0.1785
D	420	0.5750	D	761	0.3273
D	421	0.5420	D	794	0.4245
D	423	0.3820	D	846	0.3170
D	424	0.2210			
D	425	0.2185			
TOTAL					5.4600

2) L'indivision DELEST, demeurant Chez Mme Maylis DELEST - 24 rue du Général André - 33400 TALENCE, joignable à l'adresse mail maylis.delest@labri.fr, propriétaire des parcelles ci-dessous qui feront l'objet des boisements compensateurs,

ci-après dénommé le **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

Commune	Section	N°	let	Surface cadastrale (ha)	Surfaces concernées (ha)
SALAUNES	A	604	p	25.8203	11.4700
TOTAL					11.4700

3) XP Bois, dont le siège social est situé au 110 rue François Compeyrot - Zone Industrielle - 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT, inscrite au RCS de Mont-de-Marsan sous le n° B 340 223 098, représentée par M. SIONNEAU Jean, joignable à l'adresse mail thomas.modori@alliancefb.fr, directeur de l'agence XP Bois concernée par les boisements compensateurs,

ci-après dénommée **XP Bois** ;

100 4 55

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 312-1 et suivants,
Vu la demande d'autorisation de défrichement établie par le **PETITIONNAIRE** ci-dessus désigné.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Déclarations préalables

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** déclare être propriétaire des parcelles désignées ci-avant et disposer de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

Dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement déposée par le **PETITIONNAIRE** concernant l'objet du défrichement, des mesures compensatrices sont prévues sous la forme de boisement de terrains forestiers.

La présente convention a pour objet de fixer le cadre des relations entre le **PROPRIETAIRE FORESTIER** qui doit assumer les mesures de compensation, **XP BOIS** qui réalise les boisements compensateurs et le **PETITIONNAIRE** qui participe financièrement aux boisements compensateurs, au titre de mesures compensatrices liées au défrichement de parcelles forestières.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur, ci après dénommé **L'OPERATION**, d'une surface de **11,4700 ha** sur des terrains appartenant au **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

Les justificatifs de propriétés, les plans de situations et les copies de plans cadastraux de ces parcelles avec localisation des surfaces à reboiser sont annexés à la présente convention.

Article 3 : Calendrier de l'Opération

La signature de la présente convention ainsi que de l'annexe technique et financière ci-jointe engage commercialement le **PETITIONNAIRE**. Un délai maximum de 18 mois suivant la date de contresignature des conventions par **XP BOIS** sera accordé au **PETITIONNAIRE** en vue de l'autoriser à commencer les travaux. Au-delà de ces 18 mois, le **PETITIONNAIRE** s'engage à confirmer à **XP BOIS** ainsi qu'au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et aux **DDT(M)** concernées que le projet de convention est abandonné et que, par conséquent, les parcelles sont libérées de l'engagement qui aurait pu les lier à l'autorisation de défrichement.

Sans confirmation écrite et notifiée avant l'échéance des 18 mois, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** a la liberté de désengager ses parcelles de **L'OPERATION**. Il devra en avvertir le **PETITIONNAIRE**, **XP BOIS** et le(s) **DDT(M)** concernées.

Le **PETITIONNAIRE** autorise **XP BOIS** à prendre tout contact utile au suivi du projet avec le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et la **DDTM** en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement.

La réalisation de la présente convention est conditionnée par l'obtention de l'autorisation de défrichement.

Toute demande d'avenant présentée par le **PETITIONNAIRE** à la **DDTM de la Gironde** peut constituer un motif légitime d'abandon du projet pour le **PROPRIETAIRE** et/ou **XP BOIS**. Elle doit être notifiée à **XP BOIS**. En cas de maintien du projet après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de **L'OPERATION** modifiée.

La période prévisionnelle de réalisation de **L'OPERATION** s'étend sur 20 années à partir de la date de d'installation du boisement, en principe l'année **2019**.

XP BOIS confirmera au **PETITIONNAIRE** et au **PROPRIETAIRE FORESTIER** l'achèvement de l'**OPERATION** dès la fin d'exécution des travaux afin de confirmer le planning d'entretien et le délai de conservation du boisement tels que prévus par l'administration ayant délivré l'autorisation de défrichement.

Article 4 : Nature du boisement, travaux et services réalisés par XP BOIS

En qualité de prestataire de services forestiers, **XP BOIS** réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux de boisement tels que décrits dans les itinéraires techniques annexés (cf : programme de travaux).

L'itinéraire **Pin Maritime** a été retenu sur demande de l'administration avec les opérations suivantes :

- ✓ **Nettoyage préalable**
- ✓ **Plantation résineuse**
- ✓ **Entretiens à 5 ans**

XP BOIS assurera la supervision et le suivi technique du projet de boisement (supervision et réception des travaux, demandes de validation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde) et ce pendant la durée du programme de travail.

Article 5 : Engagements d'XP BOIS

XP BOIS s'engage pour le **PROPRIETAIRE FORESTIER** à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- ✓ un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée dans le projet de 90%.
- ✓ une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
- ✓ une maîtrise de la végétation concurrente.

Les conditions générales de vente au verso de l'annexe technique et financière ci-jointe présentent les garanties et exclusions proposées par **XP BOIS**.

Article 6 : Engagements du PROPRIETAIRE FORESTIER

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage :

- à respecter le statut de boisement compensateur, c'est-à-dire à maintenir l'état boisé pendant une durée de 20 ans sur les parcelles qui auront fait l'objet d'un boisement dont les dépenses ont été prises en charge dans le cadre de la présente convention.
- A présenter dans un délai de 2 ans, après la plantation, une garantie de gestion durable prévue à l'article L124-1 du code forestier avec un programme de coupes et travaux.

Le reversement total de la somme perçue pour les travaux sera requis en cas d'abandon du projet du fait du **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou du détournement de la vocation forestière des terrains faisant l'objet du boisement compensateur.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage à mettre en œuvre toutes les interventions sylvicoles nécessaires au bon développement du peuplement à la fin du programme de travail pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste dûment notifiées au **PROPRIETAIRE FORESTIER** par le **PETITIONNAIRE**, et sous réserve que l'infraction n'ait pas été corrigée ou contestée dans un délai de six mois à partir de ladite date de notification, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage, en plus du reversement visé à l'article 8, à rembourser tout les coûts pour lesquels l'infraction a été constatée et qui auraient déjà été pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de transfert de propriété des parcelles (par cession à titre gratuit, onéreux ou par échange), le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou ses ayant droits s'engage à faire figurer l'engagement de maintien de l'état boisé dans l'acte notarié sur la période restant à couvrir jusqu'au 20ème anniversaire de la plantation.

En cas de non respect des engagements après transfert de propriété et si les engagements de maintien de l'état boisé n'ont pas été repris dans l'acte, le signataire de la présente convention pourra être poursuivi par le **PETITIONNAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage enfin à assurer les parcelles de la compensation contre l'incendie et la tempête pendant la durée de la présente convention.

Article 7: Nature des dépenses éligibles et financement de l'opération

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** confie à **XP BOIS** la réalisation du boisement compensateur, tel que décrit dans l'annexe technique et financière ci-jointe.

XP BOIS garantit la réalisation des travaux dans les conditions décrites à l'annexe technique et financière ci-jointe, dans les délais convenus et suivant les critères de qualité requis par l'Administration pour un boisement compensateur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de défrichement.

Les factures des travaux de boisement sont adressées par **XP BOIS** au **PETITIONNAIRE**.

XP BOIS aura, auparavant, réceptionné les travaux et demandé la validation de ceux-ci à la **DDTM de la Gironde**. Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par **XP BOIS** à la **DDTM de la Gironde**, au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et au **PETITIONNAIRE** avant sa réalisation. Après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'**OPERATION** modifiée.

Article 8 : Reversement d'XP BOIS au PETITIONNAIRE

En cas de non respect des obligations ou des engagements d'**XP BOIS** pour le compte du **PROPRIETAIRE FORESTIER**, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le **PETITIONNAIRE** peut mettre fin à la présente convention et pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue par **XP BOIS** sera requis en cas de :

- ✓ abandon du projet du fait d'**XP BOIS**,
- ✓ refus des contrôles diligentés par le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou la **DDTM**,
- ✓ fausse déclaration ou fraude manifeste.

Article 9 : Confidentialité

Les parties à la présente convention conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres l'ensemble des données qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention, prévue à l'article 3.

Article 10 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à sa signature.

Article 11 : Litiges

Tout litige né de la présente convention sera traité devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait en 4 exemplaires, 1 pour le pétitionnaire, 1 pour le propriétaire forestier, 1 pour XP BOIS, 1 pour la DDTM.

Le PETITIONNAIRE,
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

1)

" Bon pour accord " c. 321, le 21/11/18

COLAS SUD OUEST
Agence SARBAZY TP
ZA de Beau Chêne
33250 CISSAC MEDOC
TEL. : 05.56.73.18.70

Le PROPRIETAIRE FORESTIER,
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

2)

Bon pour accord Maylis DEVEST

24/10/18



XP BOIS,
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

3)

le 29/11/2018.

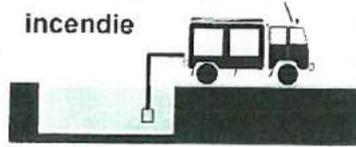
Bon pour accord

Dem Sionnette



► **Objet**

◆ Les réserves incendie viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

► **Implantation - Aménagement - Réception**

◆ Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

◆ Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

◆ Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.

◆ Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

◆ Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

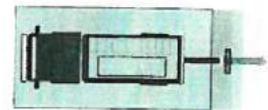
◆ Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

◆ Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale.

► **Caractéristiques communes**

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m,
- Stabilisée « voie engins »,
- pente ≤ 2% ,
- raccordée à une « voie engins »,
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- distance : prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- distance : entre 2 prises d'aspiration >0,4 m et ≤ 0,8 m

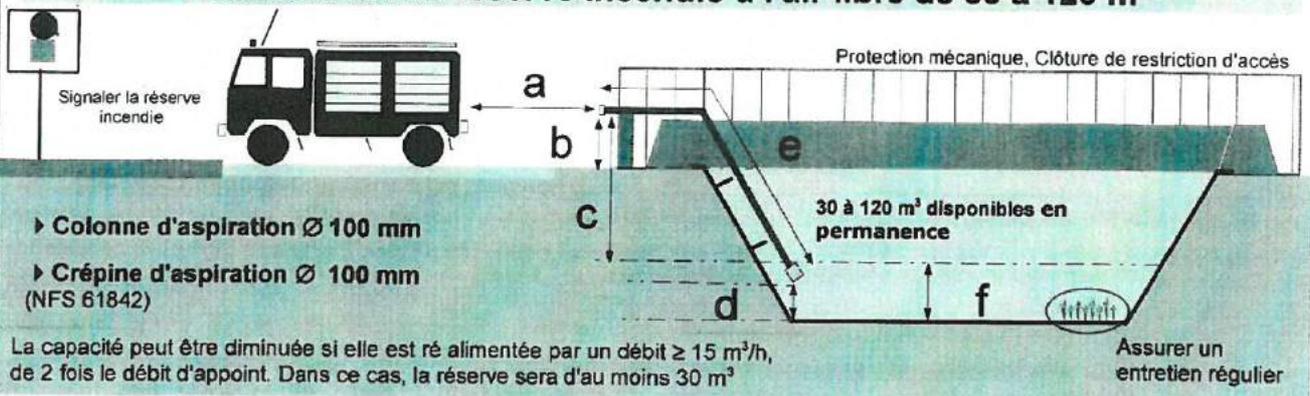
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre ½ raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface,
- à 0,50 m au moins du fond.

► **Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³**



a : 1 m ≤ a ≤ 3 m b : 0,5 ≤ b ≤ 0,8 m c : ≤ 6 m d : ≥ 0,5 m e : ≤ 8 m f : ≥ 0,8 m

OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

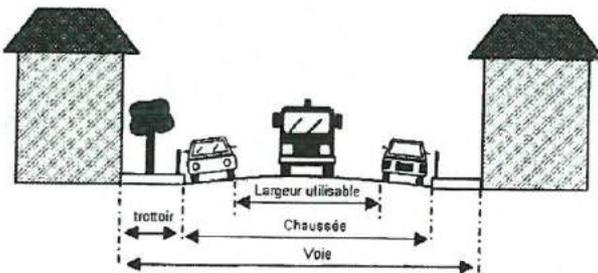
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGIS

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



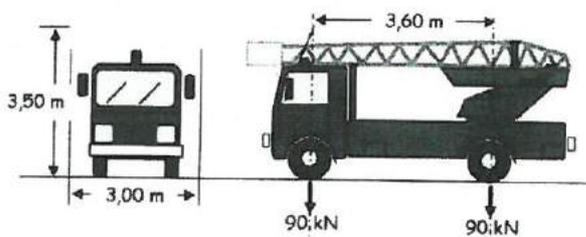
► **Largeur utilisable : ≥ 3 mètres**
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

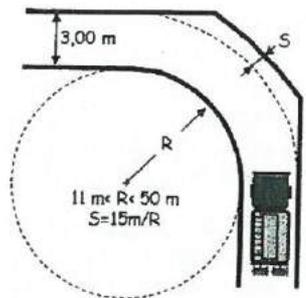


► **Rayon intérieur minimum de braquage :**

$R > 11$ mètres

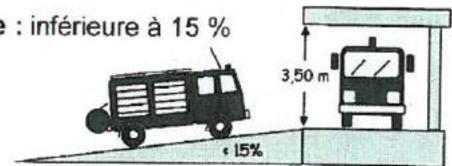
► **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



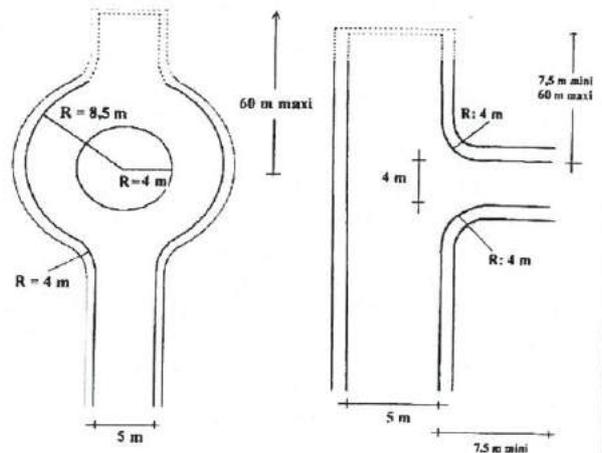
► **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

► **Pente : inférieure à 15 %**

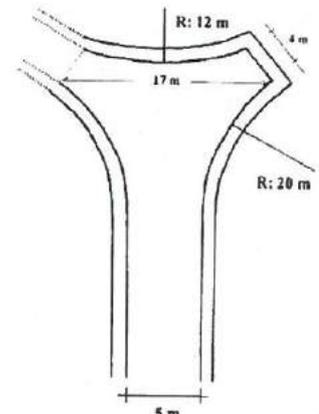


► **Voie en cul de sac > 60 mètres**

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes, en situation normale; doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais**, par l'une des solutions suivantes, pour permettre l'intervention des secours :

- Disposer d'un système d'ouverture ou déverrouillage par les outils en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33
- Disposer d'un dispositif fragilisé, sécable, et repérable par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;
- Réaliser un dispositif d'ouverture manuelle ou automatique mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des unités opérationnelles qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte*

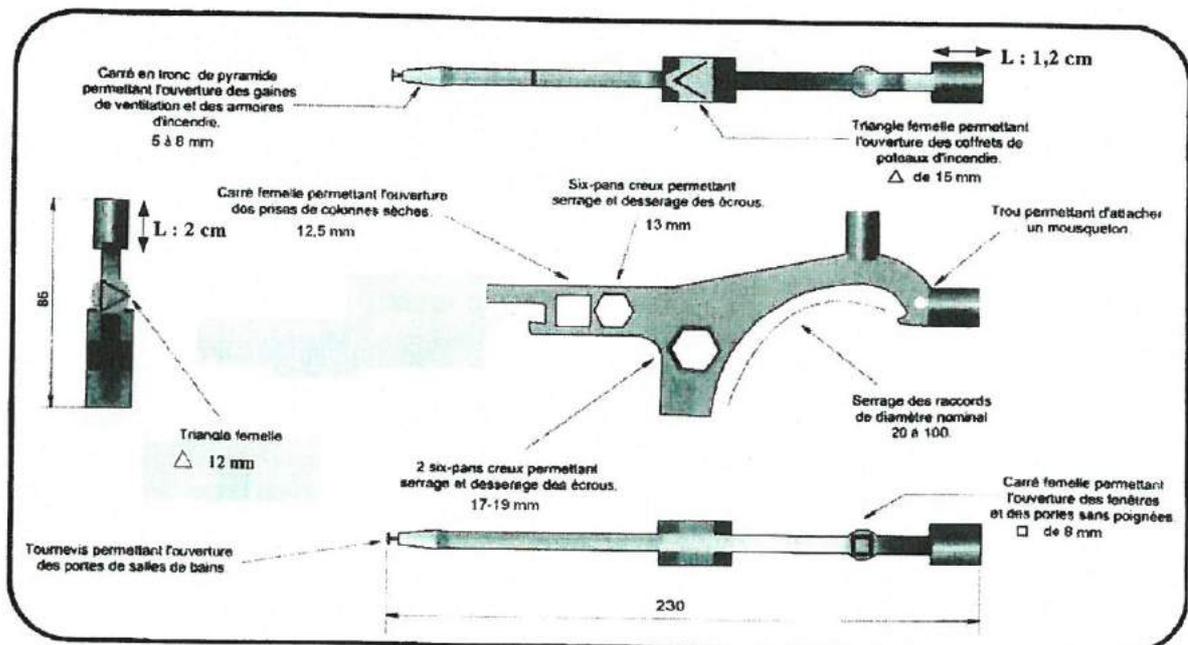
*uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

La mise à disposition de cartes, clés, code d'accès spécifiques n'est pas acceptée.

Outils compatibles en dotation des véhicules du SDIS 33

La Polycoise



Le coupe boulon permet de sectionner des cadenas (ou autre mèches en acier) d'un diamètre de 10 à 12 mm.



Qui doit débroussailler ?

Celui qui occupe les lieux

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être effectués par le **PROPRIÉTAIRE** des constructions, terrains et installations ou son ayant droit ou le **locataire non saisonnier**.

(Art. L. 322-3 du Code forestier).
Si besoin, le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains voisins **après avoir informé leurs propriétaires**. Ceux-ci ne peuvent s'y opposer.
(Art. L. 322-3-1 du Code forestier).

Le non respect de cette obligation par le propriétaire peut :

- donner lieu à une amende de 30 € par m² ;
- engendrer une franchise supplémentaire d'assurance de 50000 € en cas de sinistre (Art. 10 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004).

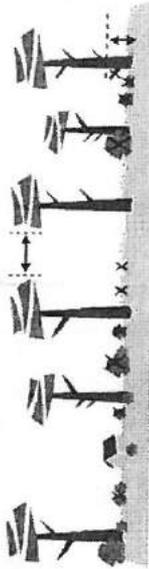
Sur un périmètre précis

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à **moins de 200 m** de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements.

(Art. L. 321-1, L. 321-6, L. 322-3 du Code forestier).

Comment débroussailler ?

Débroussailler consiste à réduire la densité de végétation au sol et aérienne



Réduire les herbes hautes, buissons, arbustes (sous bois), en densité trop importante. **Séparer** les cimes. **Elaguer** certains arbres.

→ Ces travaux peuvent être assurés personnellement ou sous-traités à une entreprise.

Suivant les cas, le débroussaillage nécessite :

- une débroussaillaise pour couper les herbes hautes, les buissons, les arbustes,
- une scie ou une simple hache pour les petites branches,
- une tronçonneuse.

→ Attention ! Vous devez **ramasser** les végétaux coupés !

Vous pouvez les évacuer en échange autorisée.

NB : en région Aquitaine, la pratique d'une sylviculture professionnelle avec une intervention régulière suffit à réduire la continuité du combustible.

Remarque : acte auprès de la mairie de votre commune.

Vous pouvez retrouver ces informations dans votre mairie, sur le site de la Préfecture de la Région Aquitaine et de la Gironde : www.gironde.pref.gouv.fr

ou sur le site de la DFCI : www.feudelaforêt.org

Document réalisé par :



Le choix de la forêt protégée.

Le débroussaillage

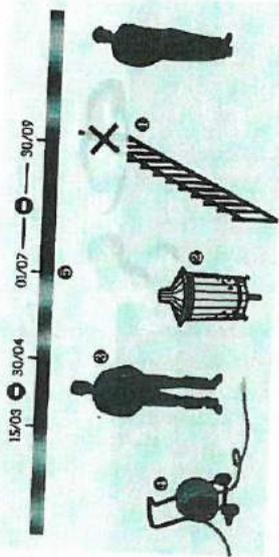
non seulement
c'est un devoir
mais c'est aussi
une obligation



Les préconisations pour les particuliers

Le demandeur doit obtenir une autorisation du Maire, qui doit s'assurer du respect des règles suivantes :

- ① absence de risque de gêne et d'insalubrité vis-à-vis du voisinage,
- ② utilisation d'un dispositif clos, isolé du sol, muni d'un système d'évacuation et de filtration des fumées (incinérateur de jardin),
- ③ surveillance permanente de l'opération, jusqu'à l'extinction complète du foyer,
- ④ moyens d'extinction à proximité immédiate,
- ⑤ respect des périodes réglementées.



En application du code de l'environnement, il est recommandé de mettre en œuvre le plus souvent possible des pratiques visant à la valorisation des déchets verts : broyage, compostage, ...

Les interdictions

A l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit, il est interdit à quiconque d'allumer un feu à l'intérieur et dans un périmètre de 200 m autour des bois, forêts, plantations, reboisement ainsi que landes ou friches.

En forêt :



Vous pouvez retrouver ces informations dans votre mairie, ou sur le site de la Préfecture :

www.gironde.pref.gouv.fr

ou sur le site de la DFCI :

www.dfcj-aquitaine.fr

Document réalisé par :



Le choix de la forêt protégée.

N°2

Les incinérations

Le feu, un outil dangereux



